

VD_GERICHTE PE17.021191 vom 22. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021191

FR: VD_GERICHTE PE17.021191 du 22 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.021191 del 22 maggio 2020

Erwägungen

E. 3

pp. 6-7). Il n'y a donc aucune raison de soupçonner une dénonciation calomnieuse sur fond de conflit parental. L'intéressée n'est évidemment pas un témoin des faits mais elle est un témoin des propos de l'enfant et il s'agit d'un élément d'appréciation parmi d'autres, dont on n'a que peu besoin puisque le prévenu admet l'essentiel des faits, bien qu'il en minimise la portée. Entendue, C.T._____ n'a rien déclaré de pertinent à ce propos (PV aud. 2). Entendu à son tour, et interrogé globalement sur la commission éventuelles d'infractions en matière sexuelle, le prévenu a pensé immédiatement que c'était lié à C.T._____, a exprimé sa gêne de prendre encore des bains avec elle, puis a raconté qu'il était arrivé à sa fille de toucher son sexe, alors qu'il dormait, qu'à ce moment-là son sexe

- 24 - était en érection et qu'elle lui avait demandé pourquoi il était comme ça. Réinterrogé sur les bains, il pensait se souvenir qu'elle lui avait touché à une reprise le sexe, par hasard, car ils « se déplaçaient » (PV aud. 3 p. 5), avant de nuancer ces affirmations en disant « je ne crois pas que c'était volontaire ». Poussé dans ses retranchements, il a ensuite admis qu'ils jouaient à se lancer des élastiques, puis que, effectivement, C.T._____ lui avait mis un élastique sur le sexe (PV aud 3 p. 7). A la question « vous me demandez ce qui m'a empêché de l'empêcher de faire cela », il a répondu « je ne peux pas vous donner d'explication ». Il a nié toute érection et éjaculation, mais finalement, a fourni une réponse étonnante au sujet d'une érection en déclarant « je n'ai pas fait attention, je ne pense pas » (PV aud 7 p. 2) alors que devant l'expert psychiatre, il a admis avoir eu une réaction pénienne sous forme de « pré érection » (P. 54, p. 6). Interrogé sur une substance gélatineuse décrite par l'enfant, il a évoqué une « sécrétion naturelle » (PV aud. 3 p. 9 in initio). Interrogé sur les « chatouilles », il a spontanément fait état de situations où sa main s'était retrouvée au niveau du sexe de sa fille « par hasard » et n'a évoqué le séchage avec serviette que sur suggestion des policiers. Il a relaté un épisode où il portait sa fille (vêtue), et où, au moment de la reposer, elle avait eu son sexe au niveau de ses doigts à lui, et lui avait dit « papa si je bouge comme cela ça me chatouille » ; il était même fréquent que C.T._____, « très en avance sur son âge » (PV aud 3 p. 6), « recherche du plaisir en se frottant », notamment à une reprise sur ses genoux (PV aud. 3 p. 8) ; le prévenu a affirmé qu'il trouvait cela « normal » et que lui et son ex-compagne la laissaient « libre de découvrir » (PV aud 3 p. 4 in fine). Force est ainsi de constater que le prévenu admet l'épisode du bain et le jeu avec des élastiques, épisode tout de même très spécifique, qui permet à la Cour de céans de se convaincre sans l'ombre d'un doute que C.T._____ l'a bien raconté à sa mère qui l'a rapporté fidèlement aux policiers. On remarque par ailleurs que le prévenu a eu, à cette occasion, un comportement complètement inadéquat avec sa fille. Lors d'une de ses auditions (PV 7, lignes 94 et 95), il a admis, s'agissant de l'épisode sur le lit, avoir « eu tort de ne pas avoir réagi à temps », qu'en d'autres termes il

- 25 - avait laissé sa fille faire : c'est dès lors en vain qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés pour cet épisode. Ce qui a été mis en doute par les premiers juges, ce n'est pas que le prévenu dormait, c'est plutôt que sa fille aurait saisi spontanément son sexe à ce moment-là. L'acte d'accusation ne retient d'ailleurs rien de tel, seulement que le prévenu « dormait nu », en d'autres termes, qu'il « était nu » au moment de la scène. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il était « dans un état de sommeil », donc inconscient, au moment de l'acte, puisqu'il a lui-même déclaré à l'expert « elle m'a réveillé le matin et a touché mon sexe », admettant ainsi que les faits se sont déroulés quand il était déjà réveillé. Le moins qu'on puisse dire est que le prévenu, qui déjà auparavant, lorsqu'il vivait avec B.T. _____, avait l'habitude de dormir nu (PV aud. 1 p. 3) et qui savait qu'il arrivait à sa fille de venir spontanément dans sa chambre, n'a pas cherché à éviter ces contacts en continuant de dormir nu, alors qu'un simple caleçon aurait suffi à pallier au risque, et non couvert, dans une chambre sans porte (PV aud. 3 p. 4). Le prévenu soutient avoir dit à sa fille de ne pas le toucher, mais là encore, dans la mesure où il admet avoir tardé à réagir, cela importe peu. Il est d'autant moins crédible que quelques mois auparavant, il avait laissé sa fille jouer avec son sexe en érection dans la baignoire. Le prévenu minimise ainsi ses comportements à l'égard de C.T. _____, en admettant d'abord, pour l'épisode du bain, un contact accidentel, puis en précisant qu'il s'agissait d'un jeu, C.T. _____ lui mettant un élastique sur le sexe, avant de reconnaître qu'il s'agissait de plusieurs élastiques. Par ailleurs, après avoir nié toute érection, il a dit ne pas avoir fait attention, ne pas être sûr (PV aud. 7), et finalement, devant l'expert (P. 54 p. 6) il a admis avoir eu une « pré érection ». En outre, il s'est contredit sur le caractère sexuel de ces gestes (« je n'étais pas excité sexuellement mais j'étais en érection » [jugt, p. 16]). Enfin, il a admis également des attouchements répétés sur son autre fille à la même époque. Sur la base de ces divers éléments, on doit tenir aussi pour avéré que le prévenu a touché à quelques reprises le sexe de sa fille C.T. _____. Les tentatives d'explications spontanées – selon lesquelles c'est C.T. _____ qui se frottait à la recherche de plaisir, en parlant de

- 26 - chatouilles – ou suggérées (il la séchait avec un linge) ne convainquent pas du tout. La mère de C.T. _____ a expliqué que la déclaration de sa fille au sujet des chatouilles était survenue lorsqu'elle (la mère) lui avait dit qu'elle (C.T. _____) était la seule à avoir le droit de toucher ses parties intimes (PV 1 p. 2). Cette révélation n'a donc pas trait à un événement anodin. Quant au fait que l'acte d'accusation ne précise ni le lieu ni l'époque de ces événements, on ne peut pas lui attribuer la portée que voudrait l'appelant, car ce dernier ne prétend pas que la mention d'une date ou d'un lieu lui aurait permis de se défendre différemment. Il sait ce qui lui est reproché et ne prétend pas vouloir admettre certains attouchements et pas d'autres ou vouloir présenter des alibis, par exemple. L'enfant n'a pas donné de date ou de lieu, de sorte que le procureur ne pouvait pas les inventer. Par ailleurs, la mention de ces attouchements dans l'acte d'accusation fait suite à la description d'un épisode d'octobre 2017 et d'un autre de fin 2016. On pouvait légitimement considérer que cela datait de la même époque, surtout que l'enfant en a parlé en 2017, alors qu'elle était âgée de 7 ans seulement. Il n'y a donc violation ni de la maxime d'accusation ni du principe in dubio pro reo.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera

puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (TF 6B_1019/2018 du 2

- 27 - novembre 2018 consid. 3.3 ; TF 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP requiert l'intention de l'auteur sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (TF 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.1.1 ; TF 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (TF 6B_299/2018 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5.2

L'art. 191 CP punit les personnes qui, en connaissance de l'état d'incapacité de discernement et de résistance de la victime, entendent en profiter pour commettre un acte d'ordre sexuel. Lorsque des actes d'ordre sexuel sont commis sur un enfant qui, en raison de son âge, est incapable de discernement, on doit admettre qu'il y a concours idéal entre les art. 187 et 191 CP puisque les dispositions protègent des biens juridiques différents (ATF 120 IV 194 consid. 2b, JdT 1996 IV 42 ; Dupuis et al. [éd], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017 n. 26 ad art. 191 CP et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, pour les actes commis sur A.A. _____ – dont seuls ceux en relation avec l'épisode de 2005 sont contestés –, Q. _____ doit être reconnu coupable des infractions prévues aux art. 187 et 191 CP, en concours idéal pour l'événement de 2005, l'incapacité de discernement de l'enfant devant en effet être retenue, compte tenu de son très jeune âge (moins de 2 ans ; cf. ATF 120 IV 194 précité consid. 2d). Les actes ont par ailleurs été commis avec conscience et volonté, le geste de 2005 n'étant pas involontaire (cf. consid. 3.3 supra). Quant aux actes commis sur C.T. _____, ils sont également constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187

- 28 - CP, étant relevé que le fait de caresser – même brièvement – le sexe de l'enfant réalise incontestablement cette infraction. C'est par ailleurs à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu l'infraction à l'art. 191 CP en concours, dans la mesure où l'enfant victime âgée de plus de 6 ans au moment des faits avait une certaine capacité de discernement en matière sexuelle.

E. 6.1

Le prévenu conteste la peine aux motifs qu'il devrait être libéré d'une partie des faits et partant de l'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, qu'il aurait admis l'intégralité des faits à retenir et que sa collaboration aurait été bonne. De son côté, le Ministère public estime que l'infraction à l'art. 191 CP mérite une peine privative de liberté de 6 mois et les multiples infractions à l'art. 187 CP 30 mois supplémentaires. Il fait valoir que le Tribunal correctionnel n'a pas suffisamment motivé la décision, sans donner d'arguments à l'appui de sa propre estimation.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 29 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

- 30 - chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, dans la mesure où l'intégralité de l'accusation factuelle est retenue (cf. consid. 3.3 et 4.3 supra) et où la condamnation de Q._____ pour infractions aux art. 187 et 191 CP est confirmée (cf. consid. 5.3 supra), les deux premiers arguments du prévenu, selon lesquels il devrait être libéré d'une partie des faits et partant de l'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, tombent. Quant à la collaboration de l'intéressé, il est vrai que l'admission d'une bonne partie des faits, même minimisés, a facilité le travail des autorités de poursuite, le dossier concernant C.T._____ contenant peu d'éléments. Il convient dès lors de prendre en considération cette collaboration parmi les éléments à décharge, même si sa portée est faible, dès lors que les premiers juges ont déjà tenu compte du fait que le prévenu avait admis partiellement les faits (jugt, p. 36). Le prévenu a commis des actes d'ordre sexuel sur ses deux filles, et cela s'est étalé sur des années. Deux infractions sont réalisées, en concours idéal. Contrairement aux premiers juges, la Cour de céans est d'avis que c'est celle à l'art. 187 CP qui est la plus grave concrètement, car elle recouvre l'essentiel des faits, et qu'elle mérite une peine privative de liberté de 2 ans, à aggraver de 6 mois pour l'infraction à l'art. 191 CP, afin de sanctionner un épisode relativement bref d'attouchement à même le sexe d'une très jeune enfant. La peine de 30 mois n'est pas excessive,

- 31 - mais elle n'est pas trop clémente non plus, les actes commis étant, sur l'échelle des actes d'ordre sexuel, de gravité modérée. En définitive, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges pour sanctionner les infractions aux art. 187 ch. 1 et 189 al. 1 CP commises par l'appelant doit être confirmée.

E. 7.1

L'appelant demande un sursis complet en partant du principe que la peine sera d'une durée compatible avec cela. Il affirme que, selon les premiers juges, le pronostic n'est pas défavorable.

E. 7.2

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le droit des sanctions a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur actuelle, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

- 32 - Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour

exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges ont estimé que le pronostic n'était pas « totalement défavorable », le prévenu étant susceptible de

- 33 - récidiver en l'absence de traitement. Ils ont accordé un sursis partiel assorti d'une règle de conduite consistant en la poursuite du traitement entrepris. Ils ont fixé la part ferme à 12 mois – compatible, donc, avec une semi-détention – et la partie suspendue à 18 mois, pour tenir compte de la gravité de la faute et du caractère particulièrement blâmable de ses actes. La peine privative de 30 mois devant être confirmée (cf. consid. 6.3 supra), la question du sursis entier ne se pose pas. Reste à définir la durée de la partie ferme de la peine. Il y a donc lieu d'examiner la question du pronostic. De l'avis de l'expert (P. 54, pp. 12 et 13), il y a un risque de récidive « modéré » en ce sens que « à la faveur d'un nouvel isolement affectif », il est « probable » que le prévenu, s'il a l'opportunité de se retrouver seul avec une de ses filles, réitère des comportements inadéquats. Selon l'expert, un traitement peut diminuer le risque de récidive mais il sera long. Le prévenu a agi sur plusieurs années et s'en est pris à ses deux filles. On constate qu'il a peu de barrières morales en la matière et que toute personne de sexe féminin susceptible de combler ses besoins « d'affection » est donc à risque, de sorte qu'on ne peut pas considérer que le pronostic est purement favorable. Mais le prévenu admet en substance sa culpabilité, même s'il ergote, tergiverse, minimise, et il a entrepris un traitement. Il n'a pas d'antécédents, seulement une condamnation postérieurement aux faits à une peine pécuniaire pour délits à la LAVS et à la LPP. Enfin, il n'a subi que deux jours de détention avant jugement. Au vu de tous ces éléments, la Cour de céans est d'avis que le minimum de six mois fermes apparaît suffisant pour entraîner un effet de choc chez le prévenu, d'une part, et l'encourager à évoluer, d'autre part, et que l'octroi du sursis partiel portant sur 24 mois assorti d'un long délai d'épreuve, fixé à 5 ans, sera susceptible de détourner l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Le jugement sera donc réformé en ce sens au chiffre III de son dispositif.

- 34 - 8. 8.1 L'appelant conteste la durée de son expulsion, qui selon lui devrait être ramenée de 8 à 5 ans. Il espère pouvoir renouer des liens avec ses filles et entreprendre la thérapie familiale suggérée (comme deuxième étape, après le traitement individuel du prévenu) par l'expert. Le Ministère public estime que 8 ans sont insuffisants compte tenu de la gravité des faits, du bien juridique fondamental violé, de la culpabilité du prévenu, de sa prise de conscience très relative, de sa faible intégration en Suisse et du fardeau qu'il représente pour ce pays, sa situation financière étant obérée. 8.2 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour des actes d'ordre sexuel au sens des art. 187 et 191 CP pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. h CPP). La fixation de la durée de l'expulsion n'obéit pas à des critères liés à la faute de l'auteur. En effet, à l'instar des autres mesures analogues telles que l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact

ou géographique (art. 67 ss CP) ou l'interdiction de conduire un véhicule automobile (art. 67e CP), le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise, étant au surplus précisé que cette appréciation faite par le juge est gouvernée par le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) (Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, n. 42 p. 149 et les réf. citées et n. 59 p. 158). 8.3 Les arguments du Parquet ne sont, au vu des principes qui précèdent, pas pertinents. Le principe d'une expulsion étant acquis, peu importe aussi la situation financière du prévenu et son manque d'intégration. L'intéressé devra, pour revenir, obtenir un nouveau permis

- 35 - de séjour qui pourra cas échéant lui être refusé. Ses filles, issues de deux relations successives avec des compatriotes, sont nées et vivent en Suisse. L'aînée sera majeure l'année prochaine et pourra voir son père à sa guise, y compris en Pologne. La cadette, en revanche, n'a que 10 ans. A cela s'ajoute que le prévenu a entrepris un traitement et bénéficie d'un sursis partiel. Ainsi, la Cour de céans estime qu'il se justifie de donner à l'appelant la possibilité d'une reprise des relations personnelles avant que l'enfant C.T._____ ait 18 ans, et par conséquent d'éviter que celle-ci soit privée de son père trop longtemps. La durée de l'expulsion fixée à 8 ans par les premiers juges est donc excessive et sera réduite à 5 ans. L'appel principal sera partiellement admis sur ce point également. 9. 9.1 En définitive, l'appel de Q._____ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. L'appel joint du Ministère public sera quant à lui rejeté. 9.2 Me Daniel Trajilovic a produit une liste d'opérations faisant état de 13h05 consacrées à ce mandat (P. 96). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, sous réserve de 30 minutes à déduire du temps (1h30) indiqué pour l'audience d'appel, qui a duré 1 heure. Au tarif horaire d'avocat de 180 fr., l'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'265 fr., auxquels s'ajoutent une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours forfaitaires de 2 % par 45 fr. 30 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 187 fr. 15, soit un total de 2'617 fr. 45. Me Coralie Devaud, conseil d'office des plaignantes A.A._____ et C.T._____, a également produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 12.25 heures, soit 3.25 heures par l'avocate brevetée et 9 heures par l'avocate-stagiaire, ce qui peut être admis, sous réserve du temps (2h00) indiqué pour l'audience d'appel à laquelle a assisté l'avocat-stagiaire, qui doit être réduit à 1h00. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 1'465 fr. ([3.25 x 180] + [9 x 110]), auxquels

- 36 - s'ajoutent une vacation de 80 fr., des débours forfaitaires de 2 % par 29 fr. 30 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 121 fr. 20, de sorte que c'est une indemnité totale de 1'695 fr. 50 qui sera allouée à Me Coralie Devaud. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'652 fr. 95, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux avocats d'office, seront mis par trois quarts, soit par 5'739 fr. 70, à la charge de Q._____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office des plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 10

novembre 2016). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.